

# La discipline pénitentielle et la guerre au moyen âge<sup>1</sup>

UNE CONTRIBUTION DU MOYEN ÂGE  
AU DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

## II. LES CANONS PÉNITENTIELS SUSCITÉS PAR LES BATAILLES [DE SOISSONS ET DE HASTINGS]

### LA BATAILLE DE SOISSONS (923)

*Avant d'en arriver à la bataille de Soissons même et à ses conséquences sur le plan de la discipline pénitentielle, l'auteur rappelle les événements historiques qui précédèrent la bataille et qui l'expliquent. La fin du IX<sup>e</sup> siècle et le début du X<sup>e</sup> voient la désintégration de l'Empire carolingien. En France, en particulier, deux forces contribuent progressivement à affaiblir la Maison royale. L'une est constituée par les invasions des Normands, qui causent de terribles ravages dans les territoires placés sous l'autorité de la monarchie française. Pour essayer d'y mettre fin, Charles le Simple, en 911, consacrant une occupation déjà réalisée en fait, cède officiellement aux envahisseurs une province qui prendra le nom de Normandie, à condition pour les Normands de cette région de se convertir au christianisme. Ce point a toute son importance, eu égard au rôle que ces nouveaux convertis vont jouer à la bataille de Soissons, douze ans plus tard.*

*L'autre force de désagrégation est représentée par les nombreux essais, finalement couronnés de succès, qu'entreprennent les comtes*

<sup>1</sup> Nous publions ici la suite et fin de l'article qui a paru dans le précédent numéro de la Revue internationale, avril 1961.

*de Paris et d'Orléans pour déposséder les descendants de Charlemagne du trône de France. Trois années déjà avant la bataille dont il va être question, une partie de la noblesse française, ayant à sa tête le duc Robert I<sup>er</sup>, comte de Paris, se soulève contre Charles le Simple et rejette solennellement tout lien d'allégeance envers son suzerain. Peu de temps après, l'archevêque de Reims meurt; il est remplacé par un évêque favorable à Robert I<sup>er</sup> et ce dernier réussit à se faire couronner roi de France. Charles le Simple ayant refusé de céder son trône, les deux rivaux lèvent chacun une armée et, au début de l'été 923, Charles marche avec ses partisans sur Soissons, à la rencontre de son adversaire.*

### **Le caractère de la bataille**

La composition de l'armée de Charles le Simple vaut la peine d'être rappelée, non seulement en raison de la cession de la Normandie faite par le roi quelque dix ans plus tôt à Rollon, mais aussi parce qu'elle influa sur la bataille et le Concile des Evêques qui en résulta. La conversion, alors récente, des Normands au christianisme permet de mieux mettre en lumière la transaction à laquelle aboutit ce concile. Le roi Charles commandait environ 10.000 hommes. Numériquement, l'avantage était donc du côté de Robert ; mais, en ce qui concernait la valeur combative des participants, les 4000 Normands de Charles allaient, sur le champ de bataille, dépasser n'importe quels soldats ; d'autre part, le roi pouvait compter de façon certaine sur la loyauté des Lorrains.

La bataille livrée près de Soissons, le dimanche 15 juin 923, fut d'une férocité effroyable. Charles surprit son ennemi au camp, en train de prendre son repas et ne s'attendant pas à devoir se battre. L'armée du roi, brusquement et sans avertissement, fondit sur l'ennemi en un violent assaut. Bien que Charles bénéficiât de l'effet de surprise, les effectifs plus nombreux de Robert tirèrent le meilleur parti possible de la situation. Le duc Robert tomba, frappé à mort, mais l'armée de Charles, contrainte de se retirer, fut mise en déroute. Comme le dit Sir Francis Palgrave dans son *Histoire de la Normandie*: « Le

champ de bataille de Soissons peut revendiquer le triste honneur d'avoir, en une modeste mesure, rivalisé avec Fontenay et son carnage (841)... 11.969 Capétiens, partisans du duc Robert et 7118 Carolingiens furent tués..., plus de la moitié de chaque armée... ».

Nous ne nous occuperons que très partiellement des événements subséquents, pour examiner en revanche la réaction de l'Église en face de ce carnage vraiment épouvantable. Elle fut énergique et se manifesta par l'imposition d'une discipline pénitentielle sévère à tous ceux qui s'étaient trouvés sur le sanglant champ de bataille.

Même en tenant compte des normes admises à l'époque relativement aux effusions de sang et aux massacres, la bataille de Soissons reste le témoin d'un terrible carnage. Dans la confusion générale qui suivit, le mécanisme normal de la loi et du gouvernement se trouva complètement disloqué pour un temps. Les révolutions, les désordres et les troubles étaient à l'ordre du jour. Dans son *Histoire de la Normandie*, Palgrave constate entre autres que « toutes les assemblées constitutionnelles régulières du royaume avaient été abolies, car celles, tumultueuses, qui s'étaient réunies, avaient été partiales, irrégulières et révolutionnaires. La législature ecclésiastique, en revanche, était en pleine activité. Un synode fut convoqué peu après la bataille, à Soissons, tout près du lieu du massacre. Et l'Église, profondément affligée par les crimes et misères de la nation, proclama sa condamnation de la guerre. Tous ceux qui y avaient pris part furent condamnés ; tous ceux qui s'étaient battus, vainqueurs et vaincus, étaient également coupables d'avoir versé le sang et devaient se soumettre à la discipline imposée par l'Église. Aucun des combattants n'était autorisé à franchir l'enceinte du lieu saint avant de s'être réconcilié selon les canons, et la pénitence devait être répétée pendant trois ans, sous forme de témoignages publics de contrition devant Dieu et les hommes ».

Ce sont là paroles sévères, et elles nous ont donné à penser qu'il devait s'agir d'un événement bien singulier et dramatique, à propos duquel cet historien érudit avait jugé nécessaire d'employer un langage aussi énergique. En même temps, ce

texte apparaissait au juriste comme un défi, car il semblait exiger des recherches aux sources premières en vue de trouver un témoignage qui viendrait étayer les faits décrits par Palgrave. Si effectivement, comme on le prétendait, la conscience de l'Eglise fut ébranlée à la suite d'un tel carnage — bien qu'il s'agît de faits de guerre — au point de l'amener à imposer aux responsables une pénitence sévère, il s'agissait alors vraiment d'un événement dont la signification demandait à être examinée de près et approfondie...

### **Le concile de Soissons et son décret pénitentiel**

*L'auteur expose ici ses savantes et difficiles recherches pour retrouver un témoignage plus complet de ce concile provincial, témoignage qu'il a finalement découvert dans un manuscrit en latin, conservé à la Bibliothèque du Vatican. Le passage du manuscrit relatif à ce concile est le suivant:*

« En l'année 924<sup>e</sup> de l'incarnation de Notre Seigneur et en la 2<sup>e</sup> année de l'épiscopat de Mgr. Seulf, l'assemblée des saints Pères ci-après désignés — à savoir Seulf, Archevêque de Reims, Abbo, Evêque de Soissons, Adelelm de Laon, Etienne de Cambrai, également Adelelm de Senlis, Airnaud récemment ordonné à Noyon, ainsi que tous les légats et autres évêques du siège de Reims — a décrété qu'une pénitence serait imposée à tous ceux qui ont pris part à la bataille de Soissons, livrée entre Charles et Robert, et cela de la manière suivante : qu'ils observent une pénitence de trois périodes de quarante jours, pendant trois ans. Durant la première période de quarante jours, que les pénitents soient exclus de l'Eglise et ne puissent être réconciliés avec elle qu'à la Table du Seigneur. Tout au long des trois périodes de quarante jours, qu'ils jeûnent au pain et à l'eau les deuxième, quatrième et sixième jours de chaque semaine, à moins de se racheter. Qu'il en soit de même les quinze jours précédant la naissance du Christ, et chaque sixième jour, pendant toute l'année, à moins qu'ils ne se rachètent ou qu'une fête importante ne coïncide avec ce jour, ou encore

qu'ils n'en soient empêchés par la maladie ou le service militaire... »

On prêtera d'abord attention au fait que cette pénitence était imposée à tous les combattants des deux armées, qu'ils appartenissent à celle du roi Charles ou à celle du duc Robert. C'est là un fait intéressant, pour deux raisons en particulier. En premier lieu, il n'eût sans doute pas été surprenant que la pénitence fût seulement imposée aux compagnons d'armes de Charles. Après tout, c'est son armée qui avait attaqué par surprise et ce, fait aggravant, un dimanche. D'autre part, un peu moins de la moitié de son armée se composait de Normands, bien connus dans presque toute la France comme massacreurs et pillleurs. En outre, les Pères assemblés au synode de 924 devaient bien savoir que la conversion des Normands au christianisme ne datait pas de plus de treize ans. On imagine difficilement que ceux de la province de Reims ne s'en soient pas rendu compte, pas plus qu'ils n'aient reconnu la nécessité de réfréner la propension des Normands aux entreprises guerrières, maintenant qu'ils étaient entrés dans le sein de la chrétienté. La pénitence fut-elle imposée aux deux parties parce que la situation était si fluctuante et que les rois, comme les archevêques, se succédaient toujours plus rapidement? On peut se risquer à supposer qu'en l'an 924, il était trop tôt pour supputer l'issue de la lutte qui opposait Raoul à Héribert, alors que le roi Charles, descendant de la dynastie de Charlemagne, était encore en vie. Peut-on attribuer cette pénitence à l'horreur qu'inspiraient à l'Eglise ces guerres meurtrières que se livraient non seulement les chrétiens, mais les Francs occidentaux entre eux? La guerre était-elle, en raison de son caractère civil, considérée comme *non justum* pour les deux parties? Ce n'est que par des conjectures qu'on peut répondre à ces questions et à de nombreuses autres, analogues.

L'impartialité dans la pénitence imposée présente encore de l'intérêt à un autre titre. Le second cas notable d'une pénitence imposée par un concile à la suite d'une bataille est celui que nous traiterons plus loin à propos de la bataille de Hastings. Or, comme nous le verrons, le concile des évêques normands qui se réunit en 1070 imposa une pénitence sévère et détaillée,

mais seulement aux Normands et aux partisans du duc William. A cette occasion, les vaincus, les Saxons, furent exemptés de pénitence. Sans doute leurs malheurs étaient-ils déjà suffisamment grands.

Aux yeux de l'Eglise, Charles le Simple avait des titres indéniables à prétendre devoir être considéré comme roi légitime, alors que le duc Robert, bien qu'il eût été couronné, était sans doute un usurpateur. Cependant, l'armée de Charles avait fondu sur son adversaire par surprise, avait employé des Normands — dont les habitudes n'étaient que trop bien connues — et avait choisi un dimanche pour lancer une attaque particulièrement meurtrière. Sans pouvoir déterminer exactement les motifs qui ont dicté cette impartialité dans l'imposition de la pénitence, il est probable que les raisons évoquées ci-dessus ont joué un rôle déterminant. Ce qui est certain, c'est que les circonstances qui entourèrent la bataille de Soissons et celle de Hastings différaient à plus d'un égard.

On aura aussi remarqué que la pénitence imposée par le synode de 924 atteignait tous ceux qui avaient effectivement pris part ou assisté à la bataille. Point n'était besoin d'avoir frappé un seul coup ou porté une blessure à l'ennemi ; la simple présence suffisait apparemment pour justifier un châtement pénitentiel. A cet égard, le décret du concile de 924 dépasse de beaucoup en rigueur les principes correspondants affirmés dans tous les pénitentiels. Ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment, ceux-ci fixaient en règle générale une pénitence de quarante jours à celui qui tuait un homme à la guerre. Ils ne mentionnent pas de pénitence pour une blessure infligée à un ennemi ou pour le simple fait d'avoir assisté à une bataille en qualité de combattant.

Quant à la pénitence elle-même que le Concile jugea devoir administrer, elle fut certainement sévère. Nous en ignorons la teneur exacte, mais l'exclusion de l'Eglise pour une durée de quarante jours, se répétant trois années de suite, était une affaire sérieuse. Il n'apparaît pas clairement si cette exclusion devait s'entendre au sens physique et s'appliquait aux abords de l'église ou si elle signifiait un éloignement spirituel, celui des saints sacrements et de la communauté des fidèles.

*L'auteur estime que ce dernier sens doit être probablement retenu, d'où la gravité de la pénitence qui « mettait l'âme en péril ». Il analyse également la clause de rachat, qui permettait aux pénitents de commuer ou même purger leur peine par le moyen d'un pèlerinage ou en faisant des dons à des églises ou à des ordres — procédure de rédemption dont les classes les plus riches faisaient un usage fréquent. Il s'attache enfin à l'exception du jeûne en cas de service militaire; à son avis « elle montre qu'il était parfaitement licite pour un chrétien d'être appelé au service militaire. Ce n'est pas le simple fait d'être soldat, mais c'est le fait de verser le sang d'une façon excessive qui attirait la sanction de la pénitence ».*

### **La portée du décret pénitentiel de Soissons**

Le seul fait que cette pénitence ait été incorporée dans un décret formel d'un synode et promulguée par celui-ci, est significatif. La pénitence publique pouvait bien avoir disparu dans cette partie de la chrétienté depuis de longs siècles, à supposer qu'elle y ait jamais été répandue. Celle administrée par les pénitentiels était une affaire essentiellement privée de pénitent à confesseur, dans laquelle l'aveu du péché était obtenu par des questions, à moins que ce dernier fût notoire et connu du confesseur. Au synode de Soissons, la situation se présente très différemment. La bataille de 923 avait été un événement public et tragique connu de tous. Les familles des victimes étaient là pour donner tous les détails du massacre. La réunion du concile, à son tour, ne paraît pas non plus avoir été tenue secrète, et la nature même du décret exigeait qu'il fût promulgué publiquement, afin que le point de vue de l'Eglise sur la question fût connu de tous. Nul doute que la présence sur le champ de bataille de chaque homme en particulier, ou son absence, aient été des faits de notoriété publique. Malgré la disparition de la pénitence publique, ce décret pénitentiel du concile des Evêques conféra à l'affaire un degré de publicité qui dut, à l'époque, faire une forte impression. On estime que les raisons mêmes qui incitèrent l'Eglise à intervenir de manière aussi solennelle, l'empêchèrent de rendre en secret

un pareil décret. C'était, en réalité, une imposition quasi publique de pénitence.

On remarquera que, à l'encontre des règles contenues dans les pénitentiels, le décret du synode n'établit pas de règle générale de discipline canonique, mais qu'il représente une mesure *ad hoc* appliquée à une série de circonstances déterminées...

Le concile et le décret qui en résulta peuvent, à mon avis, s'expliquer par l'aversion traditionnelle qu'éprouvait l'Eglise chrétienne à l'égard de toute effusion de sang et, en particulier, de sang chrétien. Pour capricieuse et incohérente qu'ait pu être l'expression publique de cette répugnance, les faits prouvent qu'à certaines occasions, l'Eglise pouvait être émue au point de lui faire décréter un anathème. La bataille de Soissons, du point de vue pénitentiel, représentait un événement auquel le prêtre ordinaire n'était pas de taille à faire face au moyen de son pénitentiel et de l'administration d'une pénitence de quarante jours. L'Eglise était confrontée avec deux réalités, la bataille et les pertes en vies humaines. Peut-être doit-on conclure que, dans ses interventions spasmodiques en pareille occurrence, l'Eglise n'était guidée par aucun principe cohérent, mais qu'il y avait des limites au-delà desquelles la conscience chrétienne se voyait obligée de s'affirmer par un acte formel et public. Dans le cas particulier, cette affirmation prit la forme de la discipline pénitentielle. Ainsi, la répugnance traditionnelle manifestée par l'ancienne Eglise chrétienne à l'égard de toute effusion de sang et qui survivait grâce à la règle de la pénitence de quarante jours reprise tout au long des pénitentiels, cette répugnance pouvait, à certaines occasions particulières, être ranimée par le décret pénitentiel *ad hoc* d'un concile.

Le fait que des chrétiens de même race aient pu s'entre-tuer dans une guerre civile comme ils l'avaient fait, apparaissait aux yeux de la chrétienté comme un scandale qui criait vengeance. C'est pourquoi, à cette occasion, l'Eglise semble vouloir rappeler aux chrétiens que l'Eglise du Christ réprouve, au fond, toute effusion de sang et, en particulier, celle de sang chrétien. « En principe très dure, en pratique très large ». Sans doute.



Mais il est des occasions où les actes de l'Eglise doivent s'élever à la hauteur de ses principes.

Les évêques qui participèrent au concile ne peuvent pas avoir perdu de vue la part prise par les Normands récemment convertis à la bataille de Soissons. Ceux-ci avaient un grand nombre de morts sur la conscience. Pareil comportement de la part des fidèles nouvellement entrés dans le sein de l'Eglise n'était pas édifiant et il se peut que les hommes responsables de la discipline pénitentielle imposée par le Concile aient estimé que les Normands avaient quelque peu besoin qu'on leur rappelât les anciens principes chrétiens. L'occasion fournie par le concile en valait bien une autre pour familiariser ces infidèles récemment convertis avec un système pénitentiel qui fermait les portes du ciel à tous ceux qui, faute d'avoir exécuté la pénitence imposée, mouraient dans le mépris de Dieu et de sa sainte Eglise...

#### LA BATAILLE DE HASTINGS (1066)

##### **Les antécédents et les circonstances de la bataille**

*Plus encore que pour la bataille de Soissons, les antécédents de celle de Hastings, féroce entre toutes, permettent d'apprécier la grande portée des canons pénitentiels que l'Eglise décréta après cet événement. Non seulement l'auteur rappelle l'importance qu'occupe dans l'histoire médiévale de l'Angleterre cette bataille qui, aujourd'hui encore, continue à susciter d'ardentes polémiques, mais il s'attache en particulier à l'attitude de l'Eglise à la veille de Hastings, en raison des conséquences de cette attitude sur la suite des événements.*

*Le XI<sup>e</sup> siècle a été le grand siècle de la réforme ecclésiastique du moyen âge. Guillaume, le futur Conquérant, en sa qualité de duc de Normandie, appartenait au groupe appelé « Groupe de la réforme traditionnelle ». Voulant s'assurer l'appui de l'Eglise, il fit preuve de diplomatie en se posant en défenseur de cette dernière contre Harold, roi d'Angleterre, qui était associé à Stigand, arche-*

vêque de Cantorbéry, l'un des simonistes et pluralistes les plus célèbres de l'Europe occidentale; de nombreux témoignages attestent, en effet, qu'à la veille de la conquête, l'Eglise saxonne s'était en général relâchée en matière spirituelle et avait besoin d'une revision, tant au point de vue disciplinaire que spirituel. Bien avant 1066, Guillaume de Normandie s'était préoccupé des sentiments que Rome pouvait nourrir à l'égard de ses prétentions au trône d'Angleterre et il avait trouvé, en la personne du cardinal Hildebrand, futur pape Grégoire VII, un habile défenseur de ses intérêts. Ce ne fut donc pas par hasard qu'à la veille de l'invasion de l'Angleterre, Guillaume reçut en particulier une bannière bénie par le pape, qui représenta, aux instants critiques de la grande bataille, à la fois un point de ralliement et surtout un signe de l'appui de l'Eglise dans son aventure militaire. Transposé dans notre siècle, cet appui équivaldrait, comme le dit l'auteur « à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies recommandant une sanction collective contre un agresseur ».

En outre, pour « contrebalancer » son rôle d'envahisseur, Guillaume prétendit que le roi Harold, lors de sa malheureuse expédition en Normandie en 1064, lui avait juré fidélité et promis de faire tout en son pouvoir, à la mort d'Edouard le Confesseur, afin que le royaume d'Angleterre lui fût confié. C'était ainsi faire passer son ennemi pour un vassal parjure qui, rompant un serment solennel, avait agi avec perfidie en s'emparant de la couronne d'Angleterre le jour même de la mort d'Edouard. Cet argument, habile et de poids, peut probablement expliquer en partie le large appui que le duc Guillaume reçut en hommes et en armes, de même que la fureur dont les Normands firent preuve sur le champ de bataille, au point de s'acharner sur le cadavre du roi Harold.

En ce qui concerne la bataille même, des récits pittoresques et détaillés nous renseignent sur les péripéties qui se déroulèrent sur les pentes des dunes du Sussex pendant toute la journée du 14 octobre.

Trois facteurs principaux décidèrent de la sanglante victoire du Conquérant. D'abord, les Normands étaient maîtres de la Manche et de la mer d'Irlande, ce qui permit à Guillaume

de débarquer ses hommes et ses chevaux, sans rencontrer d'opposition. Ensuite, les chevaliers normands, bien montés et bien armés, étaient supérieurs aux fantassins saxons armés de leurs fameuses haches d'armes. Et enfin, la mise à contribution judicieuse des archers normands, en tant qu'appui de la cavalerie, fut un succès notoire.

La victoire fut aussi décisive que le massacre avait été atroce. Selon Guillaume de Poitiers « les Normands, enflammés par l'ardeur de Guillaume, entourèrent plusieurs milliers de leurs poursuivants et les abattirent rapidement, ne permettant pas à un seul de s'échapper. « Les Anglais (toujours selon le chroniqueur) se battirent, pleins de confiance, de toutes leurs forces, et s'évertuèrent en particulier à empêcher les assaillants de pénétrer dans leurs rangs où les hommes étaient si étroitement serrés les uns contre les autres, qu'il ne restait même pas de place aux morts pour tomber. Les Normands lançaient leurs flèches, frappaient et transperçaient. Les mouvements de ceux qui étaient frappés à mort apparaissaient plus grands que ceux des vivants, et ceux qui n'étaient que légèrement blessés ne pouvaient fuir du fait de la densité de leur formation et étaient écrasés dans la mêlée. C'est ainsi que la chance couronna le triomphe de Guillaume ».

Les suites amères et cruelles de la bataille de Hastings sont bien connues. Exeter et de nombreuses autres villes furent complètement détruites, le nord du pays mis à sac et dévasté. Les années 1066 à 1070 connurent une misère et une détresse terribles. Sur ordre du roi, tous les monastères furent pillés. Les églises étaient saccagées, les maisons incendiées et les femmes saxonnes durent chercher refuge dans les couvents. Quant aux hommes, ils tombaient sous les coups des Normands comme les épis lors de la moisson.

L'année 1070, marquée par l'installation du pape Alexandre II, vit aussi la reddition des derniers rebelles. Le pays avait payé très cher sa résistance et, la conquête une fois assurée, il était temps de songer à la paix et au rétablissement de conditions normales. Or, pendant ces années de révolte, l'Église saxonne, à quelques exceptions près, avait été le foyer de la rébellion. Guillaume, en homme d'Etat averti,

vit-il les avantages à tirer de cette circonstance? Si, comme contribution au mouvement de la réforme, il réussissait à débarrasser l'Eglise saxonne de ses abus, il pourrait, du même coup, éliminer le clergé saxon, objet de ces offenses, et le remplacer par des religieux normands, tous hommes d'un zèle éprouvé, d'une grande habileté dans les questions administratives et d'une loyauté qui ne pouvait être mise en doute. De la sorte, il achèverait simultanément la réforme et la paix.

### **Les décrets pénitentiels de 1070 et leur portée.**

*Le Conquérant fut servi par les événements. C'est de Rome même que vint l'initiative pour la réforme de l'Eglise saxonne, sous forme d'une commission papale chargée de réunir un grand concile, et dirigée par Ermenfrid, évêque de Sion et légat du Pape. Ce concile se tint à Winchester pendant les fêtes de Pâques de 1070; il condamna et destitua de nombreux évêques saxons au profit d'ecclésiastiques normands, comblant ainsi les espérances du Conquérant. Quant à la commission papale, selon l'historien Stenton cité ici par l'auteur « son œuvre se termina par un épisode remarquable en Normandie. A son retour à travers la France, Ermenfrid réunit un concile d'évêques normands qui imposa une série de pénitences à tous les rangs de l'armée du Conquérant ».*

*Après avoir indiqué les recherches qui l'ont amené à découvrir jusqu'ici trois manuscrits qui font état du concile tenu en Normandie, l'auteur cite le texte même des décrets pénitentiels adoptés par ce concile, texte qui est le suivant:*

« Ceci est une institution de pénitence, conformément aux décrets des évêques des Normands, décrets confirmés par l'autorité du Pape, par l'entremise de son légat Ermenfrid, évêque de Sion. Elle doit s'appliquer aux hommes commandés par Guillaume, duc de Normandie, et qui, par devoir, firent du service militaire.

» Tout homme qui sait qu'il en a tué un autre lors de la grande bataille (Hastings) fera pénitence un an pour chaque homme tué.

» Celui qui a porté une blessure à un homme et ignore s'il l'a tué ou non, fera pénitence pendant quarante jours pour chaque homme qu'il a ainsi frappé (s'il peut se rappeler leur nombre), de façon continue ou par intervalles.

» Celui qui ignore le nombre des hommes qu'il a blessés ou tués fera pénitence, comme l'évêque jugera à propos, un jour par semaine jusqu'à la fin de ses jours, ou, s'il le peut, qu'il rachète son péché par des aumônes perpétuelles, soit en construisant ou en dotant une église.

» Les prêtres qui se sont battus ou qui étaient armés en vue de la bataille feront pénitence comme s'ils avaient commis les péchés dans leur propre pays, car les canons leur interdisent de se battre. Les pénitences des moines doivent être fixées par leur règle et par le jugement de leurs abbés. Ceux qui ne se sont battus que pour le gain sauront qu'ils doivent une pénitence égale à celle imposée pour homicide. Mais à ceux qui se sont battus à la guerre, leurs évêques ont accordé par clémence une pénitence de trois ans.

» Les archers qui ont tué un certain nombre d'hommes et blessés d'autres, mais qui ignorent nécessairement leur nombre, feront, lors de trois carêmes, une pénitence de quarante jours.

» Celui qui, en dehors de la bataille, avant le couronnement du roi, a tué ceux qui lui résistaient alors qu'il parcourait la campagne à la recherche de nourriture, fera pénitence un an pour chaque homme qu'il a tué ainsi. Mais s'il a saccagé non pas pour se procurer de la nourriture, mais uniquement pour piller, il fera pénitence pendant trois ans pour chaque homme tué à cette occasion.

» Ceux qui ont tué des hommes après le couronnement du roi, feront pénitence comme pour des homicides commis délibérément, toujours avec cette exception que si les hommes ainsi tués ou blessés avaient pris les armes contre le roi, les peines seront alors celles énoncées précédemment.

» Ceux qui se sont rendus coupables d'adultères, de viols ou de fornications feront pénitence comme s'ils avaient commis ces péchés dans leur propre pays.

» Il en sera de même de la violation de l'Eglise. Que ceux qui ont volé dans les églises restituent à l'église pillée ce qu'ils

ont volé, s'ils le peuvent. S'ils ne le peuvent pas, qu'ils le restituent à une autre église. Et s'ils ne veulent pas le restituer, les évêques ont décrété que dans ce cas ils ne pourront pas le vendre et personne ne pourra l'acheter.»

Cette série de décrets pénitentiels est d'un intérêt considérable et touche à de nombreux domaines de la connaissance. Une foule de questions se présentent à notre esprit à la lecture de ces règles extrêmement pratiques. Comme l'a fait ressortir le professeur Stenton, ce code est d'un réalisme admirable. Le juriste, de son côté, ne peut s'empêcher d'être frappé par la netteté et la clarté avec lesquelles sont formulées ces règles. L'étude approfondie de ce document nécessiterait toute une série de conférences. Il y aurait lieu, entre autres, d'examiner son authenticité, son origine, sa date, le lieu de réunion du concile, les raisons qui motivèrent les décrets, la signification exacte de ceux-ci, leurs rapports avec la discipline pénitentielle en général, leur caractère unilatéral en tant qu'ils ne concernent que les compagnons du roi Guillaume, leur portée légale et bien d'autres points connexes. Nous devons nous contenter ici de considérer sommairement quelques-uns des points saillants qui demandent à être éclaircis.

Un fait ressort nettement. Si on examine les soixante et onze scènes décrites de façon si vivante dans cette superbe chronique qu'est la tapisserie de Bayeux <sup>1</sup> et si on lit ensuite les canons pénitentiels, ceux-ci acquièrent un réalisme saisissant. Bien que la tapisserie de Bayeux soit essentiellement le récit de la défaite de Harold, ce vassal parjure et félon de Guillaume, elle offre néanmoins très clairement au spectateur l'image dramatique de l'épouvantable massacre sur le champ de bataille. Les nombreux personnages morts, mourants et mutilés représentés à l'intérieur de la bordure de la tenture ne font appel

---

<sup>1</sup> Cette tapisserie, en réalité une broderie à l'aiguille en laines de couleur sur toile de lin, est conservée à la cathédrale de Bayeux. Attribuée à la reine Mathilde, épouse de Guillaume, elle aurait été offerte par la reine à Odon, alors évêque de Bayeux, demi-frère du Conquérant, qui avait beaucoup contribué à lui faire obtenir la couronne d'Angleterre. C'est « une tente très longue et étroite, de telle à broderie de ymages et escripteaux faisans représentation de la conquest d'Angleterre », lit-on dans un vieil inventaire des ornements appartenant à Notre-Dame de Bayeux. (*Note du traducteur*).

à aucun effort de l'imagination. Le souvenir de la bataille paraît avoir ému fortement tout autant ceux qui commandèrent et exécutèrent la broderie, qu'Ermenfrid et les évêques normands qui collaborèrent avec lui à l'élaboration des canons pénitentiels.

*Après s'être arrêté à différentes questions touchant à ces décrets, notamment à celles de l'authenticité et de la date, l'auteur en vient à un point particulièrement important: l'attitude en apparence contradictoire de l'Eglise.*

*En effet, le pape avait béni l'expédition du duc Guillaume, en lui envoyant une bannière consacrée qui rallia ses partisans à Hastings. Pourquoi chargea-t-il ensuite son légat de réunir et de présider un synode qui imposa une si dure pénitence à ses partisans ?*

*L'auteur rappelle à ce sujet que, peu avant le concile normand mentionné ci-dessus, Ermenfrid avait dirigé les conciles de Winchester et de Windsor, qui représentèrent un pas important vers la réforme de l'Eglise saxonne. Supplantés par leurs confrères normands, les évêques et les abbés saxons avaient payé le prix de leurs mœurs relâchées et de leurs abus. Il est donc très plausible, selon l'auteur — qui se range ici à l'opinion d'autres historiens — qu'au terme des quatre années de misères et d'horreurs qui suivirent la sanglante bataille, le pape ait décidé de faire payer à la soldatesque normande, à son tour, les abus et excès dont elle s'était rendue coupable. Le monde chrétien tout entier avait été frappé et scandalisé par ces atrocités, et l'Eglise estima le moment venu de prononcer des sanctions.*

### **La nature des pénitences imposées.**

La pénitence décrétée par ces canons paraît indiscutablement sévère. On y distingue entre l'homicide et l'infliction de blessures. Le premier péché, lorsqu'il n'est pas douteux, entraîne une pénitence d'un an pour chaque homicide, châtiment bien plus sévère que celui imposé par les pénitentiels. Ici encore, nous trouvons la clause échappatoire qui prévoit le rachat au moyen d'aumônes, de constructions d'églises ou de dotations.

Un traitement spécial est appliqué aux moines et aux prêtres. Beaucoup parmi eux auront sans doute participé à la bataille. S'ils se sont battus pour piller et s'ils ont tué, ils accompliront la pénitence imposée pour l'homicide, c'est-à-dire normalement durant sept ans.

Il ressort clairement des canons que le duc Guillaume, pour sa part, est exempté de toute peine, mais, à en croire les chroniqueurs, l'effusion de sang et les dévastations pesèrent lourdement sur sa conscience à l'heure de sa mort. Odon, évêque de Bayeux qui, sur la tapisserie de Bayeux, est représenté brandissant une massue et encourageant les jeunes soldats pris de panique au cours de la bataille, a peut-être pu se soustraire aux canons en arguant qu'il n'était pas « armé pour se battre ». Or, comme sur la tapisserie on le voit nettement, dans la mêlée de la bataille, coiffé d'un casque et revêtu d'une armure, ce témoignage le condamne.

Les archers se voient imposer une pénitence à part. En effet, l'arme avec laquelle ils combattent empêche l'application normale du système de la pénitence, basé sur le principe selon lequel chaque pécheur doit connaître le mal qu'il a fait. Cet élément de la connaissance du péché commis est une forme manifeste du raisonnement juridique et découle logiquement de la conception chrétienne du péché.

Les homicides commis après la bataille sont traités plus sévèrement, selon une gradation qui tient compte du moment où ils ont été commis, c'est-à-dire avant ou après le couronnement du roi ; mais, avec un réalisme admirable, il est accordé des circonstances atténuantes lorsque les victimes tuées avaient opposé une résistance armée au roi. La légitime défense est ainsi reconnue. En ce qui concerne les viols et excès sexuels des Normands, ces derniers avaient déjà, à cet égard, dans toute l'Europe une réputation odieuse, que leur conduite en Angleterre confirma. Certains manuscrits montrent que, bien plus tard, Lanfranc, nommé par Guillaume primat d'Angleterre, eut à trancher dans un concile la question de savoir si les femmes saxonnes qui avaient cherché refuge dans les couvents de peur d'être violées par les Normands, pouvaient être déliées de leurs vœux. Lanfranc se prononça affirmativement sur ce point,



vu que ces femmes désiraient se marier, mais il le fit tout en leur reprochant dûment la légèreté avec laquelle elles avaient prononcé un vœu aussi grave.

Finalement, nous notons dans ces canons le souci bien naturel que manifeste l'Eglise à l'égard des spoliations en masse de ses biens. Les monastères saxons avaient été pillés systématiquement au cours de l'année 1069, qui précéda celle du concile et le trafic des objets volés était en plein essor. De nombreux spécimens précieux de l'art sacré saxon, tels que ornements sacerdotaux et vêtements d'apparat, prirent le chemin de certaines églises de Normandie. La femme de Guillaume, la reine Mathilde, fut une bénéficiaire éminente de biens d'Eglises pillées. Cette pieuse personne, avec une munificence royale, dota les églises du duché de Normandie de magnifiques objets d'art saxon, volés par les compagnons de son époux dans les églises saxonnes.

### **Conclusions.**

De ce bref aperçu, on ne peut tirer, ou plutôt tenter de tirer, que quelques conclusions. L'une d'elles est la suivante : Les horreurs et l'effusion de sang de Hastings et de la période qui suivit avaient sérieusement ébranlé le monde chrétien occidental, y compris la curie papale d'où étaient parties l'approbation et la bénédiction dont le duc Guillaume bénéficia au début de son expédition. La thèse avancée par le Conquérant, et qu'il fondait sur la « félonie » du roi Harold, son vassal, rejoignait le plan de réforme de Hildebrand et concordait en tous points avec lui, en particulier avec la partie qui visait l'Eglise saxonne. Hildebrand, toutefois, était un défenseur trop zélé des intérêts de Guillaume et, après la bataille et les quatre années de misère et de carnage, la curie romaine estima l'heure venue pour les compagnons du duc d'expier par des œuvres pénitentielles le sang versé, les spoliations et les excès sexuels.

Il est également permis de dire que l'attitude de l'Eglise, reflétée par les décrets, témoigne de l'absence d'un principe

chrétien conséquent à l'égard de la participation à la guerre — incon séquence aggravée, dans le cas particulier, par l'approbation que l'Eglise donna à la conquête normande. Il serait peut-être plus exact de parler d'une approbation de la fin et d'une réprobation des moyens.

Enfin, on pourrait conclure que ces pénitentiels témoignent d'un réalisme et d'une sincérité qui contrastent, malheureusement, avec l'attitude de compromis que l'Eglise a adoptée à l'égard de la guerre, y compris de nos jours.

On peut encore discerner, dans ces canons, l'idéalisme primitif de l'Eglise. Son aversion à l'égard des effusions de sang n'y est pas oubliée. Ce passage : « Qu'il expie son péché par des aumônes perpétuelles », représente un jugement catégorique, non équivoqué. Au temps de saint Augustin, le désir d'écraser les hérésies par la force eut, pensons-nous, une part décisive dans la formulation par ce saint d'une déclaration qui devait faire autorité et selon laquelle la participation à une guerre n'était pas nécessairement un péché ; de même, au XI<sup>e</sup> siècle, le désir d'étendre le rayon d'action de la réforme a peut-être incité l'Eglise à approuver trop précipitamment l'expédition de Guillaume. Lorsque le carnage et l'horreur furent connus dans toute leur étendue, l'Eglise décida d'agir et, une fois de plus, eut recours à la répugnance traditionnelle du chrétien pour le sang répandu. Son geste fait davantage honneur à sa sincérité qu'à la logique d'un principe quelconque bien défini. C'est pourquoi ces canons pénitentiels doivent être considérés comme l'aboutissement naturel du terrible cas de conscience devant lequel l'Eglise se trouva placée.

G.I.A.D. DRAPER, LL.M.,  
Lecturer in Laws, King's College, London.